

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour**

La Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,283 c€/kWh.

### **2. Observations de la CRE**

#### 2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

*« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.*

*Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »*

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

#### 2.2. Barème déposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

La Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour achète son gaz au tarif M de Tegaz. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

L'application de cette formule conduit à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,201 c€/kWh, à laquelle peuvent s'ajouter, le cas échéant, les hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Or, le mouvement tarifaire proposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour est la somme d'une hausse de 0,193 c€/kWh, censée refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et des hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

Dans ces conditions, la hausse proposée par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour ne répercute pas la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### **3. Avis de la CRE**

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par la Régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

## ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés par la  
régie municipale du gaz d'Aire sur l'Adour pour mise en application au  
1<sup>er</sup> janvier 2005 (hors taxes)**

<b>Tarifs</b>	<b>Exemples d'usage</b>	<b>Tarifs en c€/kWh</b> <small>niveaux de prix 5</small>
<b>Base</b> 1 <sup>ère</sup> tranche 2 <sup>ème</sup> tranche	Cuisine	5,5067 5,0867
<b>B0</b>	Cuisine et eau chaude	4,4967
<b>B1</b>	Chauffage Et / ou ECS Et / ou cuisine	3,3267
<b>Tous Usages</b> 1 <sup>ère</sup> tranche 2 <sup>ème</sup> tranche 3 <sup>ème</sup> tranche	Cuisine, ECS, Chauffage individuel	4,2567 3,3367 3,1167
<b>Spécial Chauffage *</b> Domestique Et petit Tertiaire	Petit Chauffage et/ou eau chaude	4,2167
<b>B2i</b>	Chaufferies moyennes avec ou sans eau chaude et/ou cuisine	3,1967
<b>B2S Distribution</b> <b>Hiver</b> <b>Eté</b> 2 <sup>ème</sup> tranche	Chauffage et/ou ECS	3,1717 2,6397 -0,1750
<b>TEL</b> <b>Hiver</b> <b>Eté</b> 2 <sup>ème</sup> tranche	chaufferies importantes	3,3797 2,4997 -0,3590 -0,4050
<b>Industrie et gros consommateurs</b> prix mono-tranche	Process	3,1267